

(vi) where the property of that class was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a mine and the taxpayer so elects in prescribed manner and within a prescribed time in respect of that property, an amount equal to that portion of the income derived from the operation of the mine that is, by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines, not included in computing income of the taxpayer or any other person; and”

(7) Subsections (1) to (3) and (5) are applicable in respect of taxation years commencing after May 25, 1976.

(8) Subsections (4) and (6) are applicable for the purpose of determining the undepreciated capital cost to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class at any time after May 25, 1976.

4. (1) All that portion of paragraph 18(1)(m) of the said Act following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“as a royalty, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, and that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of

(v) pour chaque disposition, avant cette date, d'un avoir forestier de cette catégorie appartenant au contribuable, du produit de la disposition de cet avoir, et

(vi) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable dans le but de tirer des revenus d'une mine ou de faire produire des revenus à une mine et qu'en ce qui concerne ces biens le contribuable opte pour cette méthode dans la forme et dans le délai prescrits, de la somme égale à la partie du revenu tiré de l'exploitation de la mine, qui n'est pas, en vertu des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux revenus tirés de l'exploitation de nouvelles mines, incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne; et»

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition postérieures au 25 mai 1976.

(8) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent au calcul, après le 25 mai 1976, de la fraction non amortie du coût en capital existant pour un contribuable, relativement à des biens amortissables d'une catégorie prescrite.

4. (1) La partie de l'alinéa 18(1)m) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«à titre de redevance, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer, de prime, ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être considérée comme tenant lieu d'une telle somme, qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production au Canada,